**No 8037**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2022 - 2023**

**PROPOSITION DE LOI**

**relative aux propositions motivées aux fins de légiférer**

\*\*\*

Les propositions motivées aux fins de légiférer ont été introduites dans la Constitution par la Loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et V*bis* de la Constitution.

Le nouvel article 79 de la Constitution révisée qui entre en vigueur le 1er juillet 2023 dispose en effet :

« La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins.

La loi règle l’exercice de ce droit d’initiative législative. »

L’idée d’introduire un tel instrument dans notre législation remonte au programme gouvernemental de 1999. En 2004, le projet de loi n°5132 relative à l’initiative populaire en matière législative et au référendum visait à introduire dans notre système politique l’idée de l’initiative populaire. Or, dans son avis du 12 octobre 2004 (doc. parl. 51325 et 37621), le Conseil d’Etat s’y était opposé au motif que « toute initiative populaire en matière législative nécessite la modification préalable de la Constitution ».

Par la suite, la Chambre des Députés avait tenu en suspens le projet de loi relative à l’initiative populaire en matière législative en exprimant le souhait d’établir la base constitutionnelle permettant l’adoption de ce dispositif. Dans ce sens, une disposition relative à l’initiative populaire a été́ insérée dans la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. n° 6030/00). À la suite du vote d’un amendement parlementaire (doc. parl. n° 6030/14), la formule « initiative populaire » a été abandonnée au profit de l’expression « proposition motivée aux fins de légiférer ».

Dans le cadre du processus de réforme « par bloc » du texte fondamental, les auteurs de la proposition de révision des Chapitres IV et V*bis* de la Constitution ont proposé d’inscrire la proposition motivée aux fins de légiférer à l’article 79.

Conformément au nouvel article 79 de la Constitution, la présente proposition de loi vise à fournir le cadre légal des propositions motivées aux fins de légiférer.